

# MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 12 NOVEMBRE 2021 APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 12 JUILLET 2021 (LE « PROSPECTUS »)

à l'égard des titres des séries Q, H, HW, L, N, QF et QFW, sauf indication contraire, des fonds suivants :

Fonds de croissance mondiale Mackenzie  
Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie  
Fonds des marchés émergents Mackenzie II<sup>[1]</sup>  
Fonds européen Mackenzie Ivy  
Fonds de métaux précieux Mackenzie

(les « **Fonds** »)

<sup>[1]</sup> Offre uniquement des parts de série Q.

---

Avec prise d'effet le 12 novembre 2021, le prospectus est modifié afin de donner avis qu'à une assemblée extraordinaire qui sera tenue le 11 janvier 2022, les investisseurs de certaines séries des Fonds qui seront touchés par les restructurations proposées examineront la question d'approuver ou non les restructurations de leurs séries du :

1. Fonds de croissance mondiale Mackenzie avec la série correspondante du Fonds d'occasions de croissance mondiales Canada Vie;
2. Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie avec la série correspondante du Fonds de croissance petites et moyennes capitalisations américaines Canada Vie
3. Fonds des marchés émergents Mackenzie II avec la série correspondante du Fonds d'actions des marchés émergents Canada Vie;
4. Fonds européen Mackenzie Ivy avec la série correspondante du Fonds d'actions européennes Canada Vie;
5. Fonds de métaux précieux Mackenzie avec la série correspondante du Fonds de métaux précieux Canada Vie;

Avec prise d'effet le 28 janvier 2021 et le 11 mars 2021 ou vers ces dates, le prospectus est modifié pour confirmer les restructurations des Fonds et supprimer l'information concernant les Fonds du prospectus.

\* \* \*

Par conséquent, le prospectus est modifié de la manière suivante :

### **Avis de restructuration (avec prise d'effet le 12 novembre 2021)**

#### *Fonds de croissance mondiale Mackenzie*

a) À la page 52, le premier paragraphe sous le tableau « **Détail du fonds** » est remplacé par ce qui suit :

**« Avis : Le Fonds sera restructuré avec le Fonds d'occasions de croissance mondiales Canada Vie le 28 janvier 2022 ou vers cette date, et, par conséquent, les investisseurs de certaines séries, notamment des séries Q, H, HW, L, N, QF et QFW du Fonds, deviendront des investisseurs du Fonds d'occasions de croissance mondiales Canada Vie (offert aux termes d'un prospectus simplifié distinct et géré par Gestion de placements Canada Vie Itée). »**

#### *Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie*

b) À la page 49, le premier paragraphe sous le tableau « **Détail du fonds** » est remplacé par ce qui suit :

**« Avis : Le Fonds sera restructuré avec le Fonds de croissance petites et moyennes capitalisations américaines Canada Vie le 28 janvier 2022 ou vers cette date, et, par conséquent, les investisseurs de certaines séries, notamment des séries Q, H, HW, L, N, QF et QFW du Fonds, deviendront des investisseurs du Fonds de croissance petites et moyennes capitalisations américaines Canada Vie (offert aux termes d'un prospectus simplifié distinct et géré par Gestion de placements Canada Vie Itée). »**

#### *Fonds des marchés émergents Mackenzie II*

c) À la page 56, le premier paragraphe sous le tableau « **Détail du fonds** » est remplacé par ce qui suit :

**« Avis : Le Fonds sera restructuré avec le Fonds d'actions des marchés émergents Canada Vie le 28 janvier 2022 ou vers cette date, et, par conséquent, les investisseurs de certaines séries, notamment des séries Q du Fonds, deviendront des investisseurs du Fonds d'actions des marchés émergents Canada Vie (offert aux termes d'un prospectus simplifié distinct et géré par Gestion de placements Canada Vie Itée). »**

#### *Fonds européen Mackenzie Ivy*

d) À la page 58, le premier paragraphe sous le tableau « **Détail du fonds** » est remplacé par ce qui suit :

**« Avis : Le Fonds sera restructuré avec le Fonds d'actions européennes Canada Vie le 11 mars 2022 ou vers cette date, et, par conséquent, les investisseurs de certaines séries, notamment des séries Q, H, HW, L, N, QF et QFW du Fonds, deviendront des investisseurs du Fonds d'actions européennes Canada Vie (offert aux termes d'un prospectus simplifié distinct et géré par Gestion de placements Canada Vie Itée). »**

### *Fonds de métaux précieux Mackenzie*

e) À la page 60, le premier paragraphe sous le tableau « **Détail du fonds** » est remplacé par ce qui suit :

**« Avis : Le Fonds sera restructuré avec le Fonds de métaux précieux Canada Vie le 11 mars 2022 ou vers cette date, et, par conséquent, les investisseurs de certaines séries, notamment des séries Q, H, HW, L, N, QF et QFW du Fonds, deviendront des investisseurs du Fonds de métaux précieux Canada Vie (offert aux termes d'un prospectus simplifié distinct et géré par Gestion de placements Canada Vie Itée). »**

### **Restructuration (avec prise d'effet le 28 janvier 2022 ou vers cette date)**

f) Avec prise d'effet le 28 janvier 2022 ou vers cette date, à la date de prise d'effet de la restructuration, toute l'information concernant le Fonds de croissance mondiale Mackenzie, le Fonds de croissance de petites et moyennes capitalisations américaines Mackenzie et le Fonds des marchés émergents Mackenzie II est par les présentes supprimée.

### **Restructuration (avec prise d'effet le 11 mars 2022 ou vers cette date)**

g) Avec prise d'effet le 11 mars 2022 ou vers cette date, toute l'information concernant le Fonds européen Mackenzie Ivy et le Fonds de métaux précieux Mackenzie est par les présentes supprimée.

## Droits de résolution et sanctions civiles

---

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

